

Gemapi

Les départements et les régions pourront-ils continuer à financer les établissements publics territoriaux de bassin ?

RÉPONSE La compétence « gestion prévisionnelle des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi), introduite par la loi du 27 janvier 2014, est attribuée aux communes et aux EPCI. S'agissant d'une compétence exclusive du bloc communal, les départements et les régions ne peuvent plus agir, en principe, juridiquement ou financièrement, à l'issue de la période transitoire définie à l'article 59 de cette

même loi. Toutefois, ils peuvent y participer financièrement selon l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les départements ou selon leur compétence en matière d'aménagement pour les régions. De plus, les compétences prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à l'exclusion de celles qui forment la compétence « Gemapi », demeurent des compétences facultatives et par-

tagées entre catégories de collectivités. La suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions, prévue dans la loi « Notre », ne remet pas en cause la possibilité pour ces collectivités de se saisir de ces compétences, sur le fondement de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

QE Question écrite de François Commeinhes, n°15834, JO du Sénat du 1^{er} octobre 2015.

Association

L'opposition municipale peut-elle créer une association loi de 1901 ?

RÉPONSE Aucune disposition n'interdit à un groupe d'élus ou à un candidat à une élection de créer une association. Toutefois, selon l'article L.52-8 du code électoral, « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs

ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Le juge peut sanctionner le non-respect de ces dispositions par l'annulation de l'élection. Ainsi, si une telle association participe à la promotion d'un ou plusieurs candidats, elle pourrait contribuer, même indirectement, au financement de la campagne électorale.

Le Conseil d'Etat considère que le soutien explicite et constant d'une association à un candidat

par différents moyens constitue une violation des dispositions de l'article L.52-8 du code électoral. Cependant, il admet que les dépenses engagées par une association soient réintégrées dans le compte de campagne du candidat et que celle-ci puisse soutenir un candidat sans exposer aucune dépense.

QE Question écrite de Pierre Morel-A-L'Huissier, n°65500, JO de l'Assemblée nationale du 22 septembre 2015.

Intercommunalité

Est-il possible de déroger à la règle du scrutin secret pour désigner les délégués au syndicat mixte fermé ?

RÉPONSE L'article L.2121-21 du CGCT pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Le conseil municipal, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf si une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin. L'article L.5211-1 du CGCT

rend l'article L.2121-21 applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'article L.5711-1 relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie, pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein du conseil syndical, à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au

scrutin secret. Ainsi, les représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein des conseils syndicaux des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

QE Question écrite de Gaëtan Gorce, n°12890, JO du Sénat du 1^{er} octobre 2015.

Police m Achat équipe

L'Etat po
charge u
d'acqui
munes de
sur des li
crites au
tériel de
délinqua
le cadre
tation, de
tenant à
seront re
qui en fe

QE Ques
Lauri
JO du Sén

Maire Attrib de l'ho

Il n'est p
de réduir
à douze
requis po
l'honora
reconnai
passé au
général
d'une co

QE Ques
Rais
JO du Sén

Funérai Surve des op

Les seul
raires de
surveilla
la ferme
ment du
a créma
et le sce
lorsque
porté ho
de décès
aucun m
n'est pré
de ces o

QE Ques
Pier
JO du Sén

Page réalisée p